



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°04-2026

Le Maire de la commune de Morre

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu la demande du 22/01/2026 de l'entreprise BONNEFOY TP;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

OBJET : Restriction de circulation lors de travaux de voirie rue de Gravelle du 22 janvier au 27 janvier 2026

CONSIDERANT qu'en raison d'un effondrement sous chaussée sur la voirie communale désignée rue de Gravelle.

CONSIDERANT que les conditions de circulation seront dégradées pendant les travaux de réparation et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence de véhicules et de personnels de chantier sur une partie de la chaussée.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'intervention de l'entreprise BONNEFOY TP lors du traitement d'un effondrement sous chaussée, la circulation sera interdite du 22 au 26 janvier 2026 de 8 h00 à 17h00 dans les deux sens de circulation de la rue de Gravelle au niveau du n°2.

ARTICLE 2 : Les itinéraires de déviation mis en place seront les suivants :

Accès aux quartiers Roc Clair, Lieutenant Vallet et Sarments depuis le village :

Par la route de Lausanne (RD571), l'échangeur du trou au Loup et la rue du Lieutenant Vallet.

Accès au village pour le VL depuis les quartiers Roc Clair, Lieutenant Vallet et Sarments :

Par la rue du Vallon Fleuri.

Sortie direction Besançon :

Par la rue du Lieutenant Vallet puis route de Lausanne (RD 571).

Sortie direction Pontarlier :

Par la rue du Lieutenant Vallet puis route de Lausanne (RD 571) échangeur Pharmacie puis RD 571 direction Pontarlier.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : En dehors des horaires d'intervention et afin de sécuriser les abords du chantier, tout ou parties, des dispositions ci-après seront appliquées :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h à titre exceptionnel ;
- Alternat de part et d'autre du chantier réglé par panneaux provisoires de types AK5 – KC1 + B3 – B14 et B31 ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci ;
- Interdiction de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant la période des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, au respect de la signalisation provisoire de direction et de chantier.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Maire de la commune de Morre ;
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Tarragnoz-Bouclans ;
- Entreprise BONNEFOY TP – 14 rue de l'Industrie 25660 Saône.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie du Doubs ;
- Grand Besançon Métropole, La City, rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon – Direction du développement et de la gestion des infrastructures ;
- Grand Besançon Métropole, La City, rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon – Direction transports ;
- Grand Besançon Métropole, La City, rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon – Direction gestion des déchets ;

Fait à Morre le 22/01/2026

Le Maire,
Jean-Michel CAYUELA

